

<b>Flers Agglo</b> Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	07.08.2024	24 A 328	7.10	07 AOUT 2024
<b>REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT</b>				

OH/EA

## ARRETE

<b>OBJET</b>	<b>MEDIATHEQUE LA GRANDE NOUVELLE ET SAISON CULTURELLE ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES</b>
--------------	--

Le Président de Flers Agglo,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° D1377 en date du 30 juillet 2024, créant la régie « MEDIATHEQUE LA GRANDE NOUVELLE ET SAISON CULTURELLE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2024.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « MEDIATHEQUE LA GRANDE NOUVELLE ET SAISON CULTURELLE » auprès de la Direction de la culture de Flers-Agglo, pour la perception des recettes et le paiement des dépenses liées au fonctionnement de la Médiathèque et pour l'encaissement des droits d'entrée et le paiement des dépenses liés aux spectacles.

**ARTICLE 2** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée 8 rue Saint-Denis à La Ferté-Macé.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements à la médiathèque,
- Indemnités pour livres perdus ou détériorés,
- Pénalités de retard,
- Ventes de documents, tous supports, retirés du fonds,
- Impressions sur papier,
- Consultations internet,
- La régie encaisse les produits liés à la billetterie pour son propre compte (Flers Agglo),
- Elle encaisse aussi à titre gratuit pour le compte de la ville de La Ferté Macé sur la base du montant fixé par les organisateurs,
- Elle encaisse enfin à titre gratuit pour le compte de tiers sur la base de conventions à venir au cas par cas.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Titres de paiement « Pass-loisirs »,
- Bons de réduction délivrés par le Conseil Régional de Normandie (ex : Atouts Normandie),
- Titres de paiement « Pass culture ».

Les recettes sont perçues au moyen de carnets à souches et de journal de caisse.

**ARTICLE 6** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Besoins de papeterie, presse, livres, documents multimédia,
- Fournitures de réception,
- Alimentation et boissons,
- Impressions couleurs,
- Quincaillerie en bricolage et objets de décoration,
- Accessoires,
- Fleurs.

**ARTICLE 7** - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire.

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

**ARTICLE 9** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

<b>Flers Agglo</b> Communauté d'agglomération	Date	07.08.2024	Folio n°	
	Arrêté	24 A 328		
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT				

**ARTICLE 10** - Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 000 € (deux mille euros)**.

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **100 €**.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Flers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

**ARTICLE 14** - Le régisseur verse auprès du Président, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

**ARTICLE 15** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 7 août 2024

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20240807-24A328-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2024

Publication : 07/08/2024